

Le présent règlement intérieur vient préciser le fonctionnement de l'association en dehors des autres documents existants et auxquels il convient de se référer (liste non-exhaustive : Statuts, Note de gouvernance, fiches de poste, ...)

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre, définition indiquée dans l'article 5 des statuts, est porté à la connaissance par le Bureau statuant à la majorité absolue des membres présents.

Le Bureau se prononce lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, une feuille d'engagement et la charte des valeurs de l'association.

Tout membre, candidat au Conseil d'Administration, doit déclarer sur l'honneur ne pas avoir reçu de sanctions pénales, de décisions judiciaires ou administratives qui ont entraîné une privation de droit et qui peuvent être contraires à l'objet et aux valeurs de l'association.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

En dehors de l'élection des membres du Conseil d'administration (article 8 des statuts), le scrutin secret peut être demandé par le Conseil ou par minimum « 20 % » des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Commission de travail

Les membres sont invités à constituer des groupes de travail, dénommés commissions ou groupe de travail, autour de thèmes s'inscrivant dans l'objet de l'association.

À cette fin, les membres soumettent préalablement leur projet de commission au président et à au moins un administrateur, qui sont seuls compétents pour décider de la création de la commission.

Chaque commission définit ses objectifs, son fonctionnement et son calendrier de travail. Elle désigne un délégué chargé de la représenter au sein de l'association.

Le délégué rend régulièrement compte de l'avancée des travaux de la commission au président de l'association. En tout état de cause, le délégué informe le président après chaque réunion de la commission et au moins une fois par trimestre.

Article 5 – Représentation de l'association

Les membres du Conseil d'Administration ou adhérents de Bio Calédonia peuvent être nommés par le Conseil d'Administration pour représenter l'association, ou son Conseil d'Administration, au sein de structures partenaires ou autre. Il demande l'avis du Conseil d'Administration avant de l'engager sur des décisions quel qu'en soit leur nature.

En retour, ils doivent rendre compte au Conseil d'Administration des échanges et décisions prises au nom de Bio Calédonia.

Article 6 – Indemnités de remboursement

En dehors des salariés, seuls les administrateurs, les membres élus du bureau et les membres du Comité de Conformité et les membres mobilisés sur des inspections, hors de leur commune de résidence, dans le cadre du SPG peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Les tarifs et barèmes sont fixés par le Bureau de l'association qui pourra les ajuster selon les grilles officielles et selon ses ressources financières.

Chaque membre indemnisable peut abandonner ces remboursements et en faire don à l'association.

Article 7 – Utilisation du matériel de l'association

Sauf décision contraire issue du Conseil d'Administration et justifiée par une mission précise, les adhérents ne peuvent pas utiliser le matériel de l'association, exclusivement réservé aux salariés dans la cadre de leurs missions.

Les salariés ont à leur disposition, exclusivement à un usage dans le cadre professionnel et conformément aux missions précisées dans la fiche de poste :

- Un téléphone portable et son forfait
- Un véhicule de service et sa carte carburant
- Un ordinateur
- Matériel informatique complémentaire (imprimante,...)

Les salariés doivent veiller à leur matériel, à leur entretien et déclarer à l'employeur toutes anomalies, tous dégâts quel qu'en soit le responsable.

Article 8 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'administration. Les décisions relatives aux modifications sont prises conformément à l'article 18 des statuts.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.